



## Arrêt

**n° 213 396 du 4 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 31 août 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 septembre 2018, par la même requérante, visant à « *condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 210 031 du 26 septembre 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 31 août 2018.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 210 031, prononcé le 26 septembre 2018, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 31 août 2018.

Par un courrier du 28 septembre 2018, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 18 octobre 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Dans l'intervalle, et à titre subsidiaire, la partie requérante informe le Conseil par une télécopie datée du 23 octobre 2018 que la partie défenderesse a annulé la décision attaquée et accordé le visa en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, raison pour laquelle elle n'a pas introduit de recours en annulation et ajoutant que « *l'affaire a donc perdu son objet* ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 31 août 2018, ordonnée par l'arrêt n° 210 031 du 26 septembre 2018, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS